

**CONSEIL NATIONAL DE  
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

Décision n°387-D  
AFFAIRE A

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 11 mars 2008 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 11 avril 2008 ;

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 11 mars 2008 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel a minima présenté par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Limousin, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 13 juillet 2007 et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Limousin en date du 14 juin 2007 ayant déclaré Mme A, pharmacien co-titulaire d'une officine sise ... non coupable des faits qui lui étaient reprochés ; le plaignant estime que Mme A avait l'obligation de dispenser les médicaments prescrits à une jeune enfant sans préjuger du caractère urgent ou non urgent de l'ordonnance ; il ajoutait que le fait que la mère de la patiente n'ait pas eu conscience d'une urgence parce qu'elle aurait tardé à se rendre dans une autre pharmacie ne saurait en aucun cas exonérer Mme A d'exécuter immédiatement son obligation de service de garde et d'urgence ; enfin, il précisait que les textes organisant les services de garde et d'urgence, et notamment l'article L 5125-22 du code de la santé publique, n'autorisent pas Mme A à s'absenter de son officine pour environ 1 h 30 pendant le service de garde, ce service n'étant pas communément considéré comme pouvant être assuré sous forme d'astreinte ; le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Limousin demande donc l'annulation de la décision de première instance et le prononcé d'une sanction plus appropriée à la gravité des faits ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la plainte du 11 avril 2007 présentée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Limousin et dirigée à l'encontre de Mme A ; ce dernier reprochait à Mme A d'avoir manqué à son obligation de service de garde au motif que le 25 décembre 2006, alors qu'elle était rentrée à son domicile pour déjeuner, elle aurait refusé délibérément de revenir à son officine et de délivrer immédiatement des médicaments prescrits à une petite fille de 18 mois souffrant de fièvre et d'otite ; le plaignant visait des infractions aux articles R 4235-3 et R 4235-9 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire en défense présenté en faveur de Mme A et enregistré comme ci-dessus le 10 août 2007 ; l'intéressée réitère ses explications concernant sa garde du jour de Noël ; elle souligne avoir bien rempli ses obligations en la matière puisqu'elle a servi 54 clients entre 9 h et 12 h 30 ; aucun client ne s'étant présenté à partir de 12 h 37, elle est restée à la pharmacie jusqu'à 13 h 15, puis l'a quittée pour aller déjeuner à son domicile après avoir effectué un transfert d'appels sur son téléphone portable ; à cet égard, Mme A a rappelé habiter à moins de 10 mn de la pharmacie ; concernant les événements qui lui sont reprochés, Mme A souligne que le 25 décembre, vers 13 h 15, elle a reçu un appel du Dr C lui demandant si elle pouvait recevoir une de ses patientes ; l'intéressée indique avoir expliqué qu'après une matinée soutenue, elle venait

de rentrer chez elle et a donc demandé au médecin de lui confirmer le caractère d'urgence de sa prescription ; selon Mme A, le médecin se serait assuré auprès de la patiente qu'elle disposait des anti pyrétiques les plus urgents à son domicile et lui aurait répondu que la mise en place du traitement pouvait attendre l'après midi ; Mme A soutient qu'au regard de ces circonstances, elle n'a refusé à aucun moment de délivrer le traitement requis ; Mme A affirme également n'avoir à aucun moment préjugé du caractère d'urgence, puisque c'est le médecin prescripteur lui-même qui lui a assuré que le traitement pouvait attendre l'après midi au final, l'intéressée réaffirme qu'elle n'a pas manqué à ses obligations de services de garde, qu'elle est revenue à sa pharmacie après avoir eu un autre appel téléphonique et que l'urgence invoquée par le plaignant ne devait pas en être une, puisque la mère de la patiente ne s'est jamais présentée à son officine ;

Vu le mémoire en réplique enregistré comme ci-dessus le 14 septembre 2007 ; le plaignant souligne que le rappel des heures de présence de Mme A pendant sa garde qui ne sont pas contestées, ne saurait la dispenser d'être disponible pour répondre dans un délai convenable à la demande d'un patient pendant toute la durée de la garde ; concernant la notion d'astreinte, le plaignant rappelle que l'autorité de la loi est supérieure à celle d'un texte réglementaire ou conventionnel

Vu le nouveau courrier produit par Mme A et enregistré comme ci-dessus le 19 octobre 2007 ; l'intéressée déclare penser avoir donné dans ce dossier tous les éléments indispensables à sa compréhension ; elle indique ne plus avoir d'élément à ajouter en réplique et rappelle que c'est le médecin prescripteur, seul interlocuteur auquel elle a eu affaire, qui lui a assuré qu'il n'y avait pas d'urgence ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-22, R. 4235-3 et R. 4235-49

Après avoir entendu le rapport de M. R ;

- les explications de Mme A, cette dernière s'étant retirée après avoir eu la parole en dernier ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE;**

Considérant qu'il est reproché à Mme A d'avoir manqué à son obligation de participation au service de garde au motif que, le 25 décembre 2006, alors qu'elle était rentrée à son domicile pour déjeuner, elle aurait refusé délibérément de revenir à son officine et de délivrer immédiatement des médicaments prescrits à une enfant de 18 mois souffrant de fièvre et d'une otite ; qu'ayant été prévenue aux environs de 13 h 15 de l'arrivée de la mère de l'enfant par un appel téléphonique du médecin prescripteur, le Dr C, elle aurait indiqué, dans un premier temps, ne pas pouvoir se rendre disponible avant 16 h 30, puis, dans un second temps, aurait accepté une délivrance à partir de 16 h ;

Considérant toutefois que, pour sa défense, Mme A a indiqué avoir assuré la garde dans son officine la matinée du 25 décembre à un rythme soutenu ; que, sollicitée par le Dr C, elle affirme, sans être démentie sur ce point précis, lui avoir demandé s'il y avait, en l'espèce, une urgence nécessitant son concours immédiat ; qu'après avoir questionné sa patiente sur les médicaments dont celle-ci disposait déjà à son domicile, le Dr C lui aurait indiqué que la délivrance pouvait attendre l'après midi ;

Considérant qu'il ne résulte ni des pièces de la procédure, ni des débats que l'urgence a été effectivement signalée à Mme A par le médecin prescripteur ; qu'au contraire, le fait que la mère de la patiente ne se soit pas immédiatement rendue à la pharmacie de garde de ..., comme elle l'a d'abord prétendu, mais ait regagné son domicile et ne se soit fait délivrer les médicaments à ... qu'à 15 h 30, accrédite la version des faits donnés par Mme A ; que, dès lors, le manquement délibéré à l'obligation du service de garde n'est pas établi et que la chambre de discipline de première instance a pu, à bon droit, rejeter la plainte formulée à l'encontre de Mme A ;

DECIDE :

ARTICLE 1 - L'appel a minima formé par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Limousin à l'encontre de la décision du 14 juin 2007 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Limousin a déclaré Mme A non coupable des faits qui lui étaient reprochés, est rejeté.

ARTICLE 2 - La présente décision sera notifiée à :

- Mme A ;
  - au directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Limousin ;
  - au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Limousin ;
  - aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
  - à la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé du Limousin ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 11 mars 2008 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON - Conseiller d'Etat - Président,

M, PARROT,

M. AUDHOUI – M. BENDELAC – M. CASOURANG – M. CHALCHAT – M. DEL CORSO - MME DEMOUY – M. DOUARD - MME DUBRAY - MME CHAUVE – M. FOUASSIER – M. FOUCHER - MME GONZALEZ – M. LABOURET - MME LENORMAND - MME MARION – M. ROUTHIER – M. JUSTE – M. TROUILLET – M. VIGNERON.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation - Art L. 4234-8 Code de la santé publique - devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat, au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat  
Président suppléant de la chambre  
de discipline du Conseil national de l'Ordre  
des pharmaciens  
MARTINE DENIS LINTON